

Procès-verbal du
Conseil communal du 11-04-2024

Sont présents :

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre

SIMON Dominique, HENRY René, GILBERT Christian, BENOIT Julie, TOUSSAINT Michaël, Echevins

DODRIMONT Philippe, CORNET Danielle, MOYSE Vincent, GAVRAY Denis,
MARENNE Yves, CORBESIER Jérôme, LEPONCE Mélanie, CLOSE Jean,
DUBOIS DARCIS Corine, ANDRIEN Renaud, WOUTERS Yvan, DOHET Alain,
EVRARD Marc, CARPENTIER Vincent, Conseillers(ères) communaux

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

Sont excusés :

M. Frédéric SEVRIN, Conseiller communal

Mme Laurence CULOT, Présidente du CPAS et Conseillère communale

M. Vincent MOYSE et M. Yves MARENNE entrent en cours de séance

La séance est ouverte à 20h00.

Séance publique

Communications du Collège communal :

- **M. Dominique SIMON** fait le point sur l'évolution des travaux du centre d'Aywaille.
- **M. Christian GILBERT** rappelle que l'inauguration de la Maison du cyclisme Liège-Bastogne-Liège aura lieu le 19/04/2024 à 14h00 en présence de grands champions.

01 - Procès-verbal de la séance du 13 mars 2024 - Approbation

Le Conseil communal **approuve, par 18 voix pour et 1 abstention (A. Dohet)**, le procès-verbal de la séance du 13 mars 2024.

02 - Fabrique d'Eglise Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps - Compte 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 §1, 1^{er} du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2023, arrêté par le Conseil de **Fabrique d'Eglise de la Paroisse de l'Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps**, en séance du 20/01/2024 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 07/02/2024 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le 13/03/2024 ;

Considérant que le compte 2023 susvisé, tel que arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- en recettes la somme de 160.379,37 € ;
 - en dépenses la somme de 149.640,85 € ;
- et se clôture par un boni de 10.738,52 €.

Considérant que le Chef diocésain a approuvé ledit compte pour l'exercice 2023 sans aucune remarque ;

Attendu qu'il convient dès lors d'approuver ledit compte, tel que soumis à son Conseil ;

ARRETE, par 17 voix pour et 2 abstentions (R. Henry et J. Close) :

Article 1 : Est approuvé, le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse de l'Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps-Aywaille qui porte :

- en recettes la somme de 160.379,37 € ;
- en dépenses la somme de 149.640,85 € ;

et se clôture par un boni de 10.738,52 €.

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de l'Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps à 4920 Aywaille ;
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

M. Vincent MOYSE entre en séance.

03 - Fabrique d'Eglise Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps - Modification budgétaire n° 1 / 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 § 1, 1^{er} du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 12/12/2014 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 / 2024 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps, en séance du 20/01/2024 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 / 2024, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique se clôture en recettes et en dépenses à la somme de 127.110,00 € ;

Vu le rapport de l'Evêché de Liège du 08/03/2024 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille à cette même date, dans lequel le Chef diocésain n'émet aucune remarque ;

Attendu qu'il convient dès lors d'approuver ladite modification budgétaire, telle que soumise à son Conseil ;

En séance publique,

ARRETE, par 18 voix pour et 2 abstentions (R. Henry et J. Close) :

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n° 1 / 2024 de la Fabrique d'Eglise Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps qui porte :

- en recettes la somme de 127.110,- €
- en dépenses la somme de 127.110,- €

et se clôture en équilibre, avec l'ajout d'une contribution communale extraordinaire d'un montant de 2.600,- €.

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception à 4920 Sougné-Remouchamps,
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

04 - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Dieupart (Aywaille) - Compte 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 § 1, 1^{er} du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2023, arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise d'Aywaille (Notre-Dame de Dieupart) en séance du 17/02/2024 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 08/03/2024 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille à cette même date ;

Considérant que le compte 2023 susvisé, tel que arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- en recettes la somme de 631.615,89 €
- en dépenses la somme de 523.379,42 €

et se clôture par un boni de 108.236,47 € ;

Considérant que le Chef diocésain a approuvé ledit compte pour l'exercice 2023 sans aucune remarque ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte, tel que soumis à son Conseil ;

ARRETE, par 18 voix pour et 2 abstentions (R. Henry et J. Close) :

Article 1 : Est approuvé, le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise d'Aywaille (Notre-Dame de Dieupart) arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 17/02/2024, portant :

- en recettes la somme de 631.615,89 €
- en dépenses la somme de 523.379,42 €

et se clôturant par un boni de 108.236,47 €.

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Aywaille (Notre-Dame de Dieupart),
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

05 - Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse d'Avila de Nonceveux - Compte 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 § 1, 1^{er} du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2023, arrêté par le Conseil de **Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse d'Avila (Nonceveux)** en séance du 10/02/2024 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 07/03/2024 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le 13/03/2024 ;

Considérant que le compte 2023 susvisé, tel que arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- en recettes la somme de 22.345,95 €
- en dépenses la somme de 17.039,69 €

et se clôture par un boni de 5.306,26 € ;

Considérant que le Chef diocésain a approuvé ledit compte pour l'exercice 2023 sous réserve des corrections suivantes :

- R15 (produits des troncs) : 264,48 € au lieu de 250,50 € ;
- D46 (frais de courrier) : 42 € au lieu de 32 € sur base des extraits de compte et des pièces (éclatement facture Evêché pour 10 €) ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte ;

ARRETE, par 18 voix pour et 2 abstentions (R. Henry et J. Close) :

Article 1 : Est approuvé, le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse d'Avila (Nonceveux) arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 10/02/2024 et corrigé par le Chef diocésain, portant :

- en recettes la somme de 22.359,93 €
- en dépenses la somme de 17.049,69 €

et se clôturant par un boni de 5.310,24 €.

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse Sainte-Thérèse d'Avila (Nonceveux) - Aywaille,
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

06 - Fabrique d'Eglise Saint-Jacques de Harzé - Compte 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 §1, 1^{er} du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2023, arrêté par le Conseil de **Fabrique d'Eglise Saint-Jacques de Harzé** en séance du 22/02/2024 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 07/03/2024 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le 13/03/2024 ;

Considérant que le compte 2023 susvisé, tel que arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- en recettes la somme de 29.881,81 €
- en dépenses la somme de 21.860,74 €

et se clôture par un boni de 8.021,07 € ;

Considérant que le Chef diocésain a approuvé ledit compte pour l'exercice 2023 sans aucune remarque ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte, tel que soumis à son Conseil ;

ARRETE, par 18 voix pour et 2 abstentions (R. Henry et J. Close) :

Article 1 : Est approuvé, le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jacques de Harzé arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 22/02/2024, portant :

- en recettes la somme de 29.881,81 €
- en dépenses la somme de 21.860,74 €

et se clôturant par un boni de 8.021,07 €.

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Jacques de Harzé-Aywaille,
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

07 - Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Deigné - Compte 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 §1, 1^{er} du Code de la Démocratie Locale inséré par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2023, arrêté par le Conseil de **Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Deigné (Aywaille)** en séance du 22/02/2024 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 08/03/2024 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille à cette même date ;

Considérant que le compte 2023 susvisé, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- en recettes la somme de 15.668,91 € ;
- en dépenses la somme de 6.447,85 € ;
- et se clôture par un boni de 9.221,06 € ;

Attendu que les communes d'Aywaille et de Sprimont partagent à parts égales le financement des interventions communales ;

Attendu que dès lors la tutelle s'exerce par la commune sur laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, dans le cas présent la Commune d' Aywaille ;

Considérant que le Chef diocésain a approuvé ledit compte pour l'exercice 2023 sous réserve de la correction suivante :

- D46 (participation à l'adresse générique pour 10,00 € au lieu de 94,00 €,
- D50F (frais bancaires) pour 84,00 € au lieu de 0,00 € (report de D46) ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte ;

ARRETE, par 18 voix pour et 2 abstentions (R. Henry et J. Close) :

Article 1 : Est approuvé, le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Deigné arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 22/02/2024 et corrigé par l'Evêché, portant :

- en recettes la somme de 15.668,91 € ;
- en dépenses la somme de 6.447,85 € ;

et se clôturant par un boni de 9.221,06 €.

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à Deigné ;
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

08 - Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Awan-Aywaille - Compte 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 §1, 1^{er} du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2023, arrêté par le Conseil de **la Fabrique d'Eglise de Awan-Aywaille (Saint-Pierre)** en séance du 15/02/2024 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 07/03/2024 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le 13/03/2024 ;

Considérant que le compte 2023 susvisé, tel que arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- en recettes la somme de 12.246,22 € ;
- en dépenses la somme de 6.990,86 € ;

et se clôture par un boni de 5.255,36 € ;

Considérant que le Chef diocésain a approuvé ledit compte pour l'exercice 2023 sans aucune remarque ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte, tel que soumis à son Conseil ;

ARRETE, par 18 voix pour et 2 abstentions (R. Henry et J. Close) :

Article 1 : Est approuvé, le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise de Awan-Aywaille (Saint-Pierre) arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 15/02/2024, portant :

- en recettes la somme de 12.246,22 € ;
- en dépenses la somme de 6.990,86 € ;

et se clôturant par un boni de 5.255,36 €.

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de Awan-Aywaille (Saint-Pierre) ;
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

M. Yves MARENNE entre en séance.

09 - Contentieux fiscal - Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercice 2021 - Article du rôle 08 - Article du rôle 38 - Article du rôle 45

Concerne : **Réclamation** introduite par la société **Sitmédia** contre la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite - Exercice 2021 - Articles du rôle 8 - 38 - 45.

Assignée par Sitmedia, la Commune a été invitée à comparaître et l'affaire est passée au Tribunal de première instance de Liège en date du 04 décembre 2023.

La Commune d'Aywaille a été condamnée parce qu'elle ne rapporte pas la preuve que le règlement - taxe a bien été publié dans les formes requises.

Dès lors, le jugement :

- **annule** les cotisations sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite enrôlées à charge de la SA Sit Média (articles du rôle 8 - 38 - 45) pour un montant total de **716,04 €** ;
- **condamne** la Commune d'Aywaille aux dépens liquidés dans le chef de la SA Sit Média à **300 €** ;
- **condamne** la Commune d'Aywaille à restituer toute somme perçue du chef des cotisations annulées, majorée des intérêts moratoires.

Le Collège, en sa séance du 15 février 2024, a décidé de transmettre le dossier au Conseil communal pour décision d'interjeter appel de la décision.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

*Vu l'enrôlement de la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite à l'égard de la **SA Sit Média**, rendu exécutoire par le Collège communal en date du 23/09/2021 ;*

Vu la réclamation à l'égard de cette taxe introduite par la SA Sit Média (articles de rôle n° 8, 38 et 45), par courriel du 21/01/2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 17/02/2022, de rejeter la réclamation, celle-ci étant recevable mais non fondée ;

Vu la convocation devant le Tribunal de Première Instance de Liège datée du 13/06/2022 ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Liège en date du 4/12/2023 ;

Vu que l'Administration communale a perdu en Première Instance suite à un manque de preuve concernant l'affichage du règlement-taxe dans les formes requises ;

Vu l'avis de notre conseil, Maître Gaëtan BIHAIN, FLHM cabinet d'Avocats, stipulant qu'il y a peut-être une possibilité de recours en apportant comme preuve « un certificat de publication et d'avis de publication » ;

Vu la proposition du Collège communal du 15/02/2024 d'interjeter appel des jugements ;

Sur proposition du Collège communal du 15/2/2024,

DECIDE, à l'unanimité :

- **D'interjeter appel des jugements.**
- **De poursuivre le dossier avec Maître Gaëtan BIHAIN, FLHM cabinet d'Avocats, étant donné sa connaissance de celui-ci.**

10 - Asbl Centre Sportif Local Intégré AGISCA - Compte 2023 - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu la présentation du compte 2023 de l'Asbl Centre Sportif Local Intégré AGISCA, soit les documents relatifs au bilan et au compte de résultats ainsi que le rapport de l'expert comptable de l'AGISCA ;

Vu l'approbation, à l'unanimité, du compte 2023 par l'Assemblée générale de l'AGISCA réunie en date du 27/03/2024 ;

PREND ACTE :

Du compte 2023 de l'Asbl Centre Sportif Local Intégré AGISCA qui se solde par un bénéfice de 40.315,95 €.

11 - Asbl AGISCA Centre sportif local intégré - Démission d'un membre associé - Remplacement

Concerne : Remplacement de **M. Stephan VERDAY**, Membre du groupe "Ensemble" démissionnaire de l'Asbl AGISCA.

Le Conseil communal,

*Vu le mail du 29/03/202 de l'Asbl AGISCA Centre sportif local intégré informant que le Conseil d'administration réuni le 28/03/2024 a acté la démission de **M. Stéphane VERDAY**, membre associé de l'Asbl ;*

Etant donné que, conformément à l'article 7 des statuts de l'Asbl AGISCA Centre sportif local intégré, il appartient au Conseil communal de désigner un remplaçant en tenant compte des dispositions prévues à l'article 6 de ces mêmes statuts concernant la perte de la qualité d'un membre associé de l'Asbl ;

Vu la proposition du groupe "Ensemble" proposant la candidature de M. Jérôme CORBESIER afin de remplacer M. Stéphane VERDAY, en qualité de membre associé de l'Asbl AGISCA Centre sportif local intégré ;

DESIGNE, par 20 voix pour et 1 abstention (J. Close) :

Article 1 : **M. Jérôme CORBESIER** en qualité de membre associé de l'Asbl AGISCA Centre sportif local intégré en remplacement de **M. Stéphane VERDAY**, démissionnaire.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour bonne suite au Conseil d'administration de l'Asbl AGISCA, Esplanade du Fair-Play 1 à 4920 Aywaille.

12 - Rénovation de la piscine et du hall omnisports - Appel à manifestation d'intérêt "inondations 2021" - Abandon du dossier

Le Conseil communal a décidé :

- d'approuver l'appel à manifestation d'intérêt pour la demande d'octroi de subvention spécifique et exceptionnelle - inondations 2021 - dans le cadre du dossier de rénovation de la piscine communale ;
- de solliciter la subvention auprès du SPW-Mobilité infrastructures par voie électronique pour le 30/06/2022 au plus tard.

Dans son courrier du 19/12/2023, le Ministre DOLIMONT informe des nouveaux incitants venant compléter les dispositions du décret du 03/10/2020 et de l'AGW du 11/02/2021 qui permettent de bénéficier d'un taux de subvention de 80% pour les bassins de natation supracommunaux (le plafond précédent était de 70% et l'instauration d'un montant maximum subsidiable de 5 millions HTVA (au lieu de 3 millions précédemment)).

Il est dès lors plus avantageux de solliciter la demande de subside sur base des nouveaux incitants.

Infrasports sollicite la délibération entérinant l'abandon du dossier via l'appel à manifestation d'intérêt "inondations 2021".

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 03/12/2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, impactées par les inondations survenues durant le mois de juillet 2021 et reprises dans le cadastre établi par l'administration Infrasports arrêté à la date du 20/08/2021 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11/02/2021 portant exécution du décret du 03/12/2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 09/07/2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu sa résolution du 22/06/2022 décidant :

- d'approuver l'appel à manifestation d'intérêt pour la demande d'octroi de subvention spécifique et exceptionnelle - inondations 2021 - dans le cadre du dossier de rénovation de la piscine communale;
- de solliciter la subvention auprès du SPW-Mobilité infrastructures par voie électronique pour le 30/06/2022 au plus tard ;

Attendu que suite aux nouveaux incitants venant compléter les dispositions du décret du 03/10/2020 et de l'AGW du 11/02/2021 permettant de bénéficier d'un taux de subvention de 80% pour les bassins de natation supracommunaux (le plafond précédent était de 70% et l'instauration d'un montant maximum subsidiable de 5 millions HTVA (au lieu de 3 millions précédemment), comme stipulé dans le courrier du Ministre DOLIMONT du 19/12/2023 ;

Attendu dès lors qu'il est plus avantageux de solliciter la demande de subside sur base des nouveaux incitants venant compléter les dispositions du décret du 03/10/2020 et de l'AGW du 11/02/2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 20 voix pour et 1 abstention (J. Close) :

Article 1 : D'abandonner le dossier pour la rénovation de la piscine et du hall omnisports introduit via l'appel à manifestation d'intérêt "inondations 2021" .

13 - Rénovation de la piscine et du hall omnisports - Introduction du subside par la RCA - Décision

Le Conseil communal a décidé, le 07 février 2021, la création de la Régie communale autonome d'Aywaille.

Le centre sportif communal (piscine, hall omnisport, terrain de foot, terrain de beach-volley, beach-soccer, terrain de street basket, terrain de pétanque, piste pour BX, etc) a été retenu dans un premier temps pour pouvoir être cédé et inclus dans la Régie communal d'Aywaille quand celle-ci serait créée.

Afin de permettre à la Régie communale autonome (RCA) d'introduire la demande d'octroi de subvention pour la rénovation de la piscine et du hall omnisports (phase 1 de la procédure de subside), la RCA doit avoir un accord de principe du Conseil communal et pour la demande d'accord de principe d'avant-projet (phase 2 de la procédure), un droit réel sur le bien est exigé.

Le Collège communal propose de céder à la RCA d'Aywaille, à titre gratuit, la piscine et le hall omnisports, cad. sect. C n° 610 K 3 de 01 a 18, C 610 T 4 de 43 a 20 et C 610 V4 de 02 ha 73 a 93, par le biais d'une convention de bail emphytéotique pour une durée de 35 ans.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 03/12/2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, impactées par les inondations survenues durant le mois de juillet 2021 et reprises dans le cadastre établi par l'administration Infrasports arrêté à la date du 20/08/2021 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11/02/2021 portant exécution du décret du 03/12/2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 09/07/2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Attendu que suite aux nouveaux incitants venant compléter les dispositions du décret du 03/10/2020 et de l'AGW du 11/02/2021 permettant de bénéficier d'un taux de subvention de 80 % pour les bassins de natation supracommunaux (le plafond précédent était de 70% et l'instauration d'un montant maximum subsidiable de 5 millions HTVA (au lieu de 3 millions précédemment), comme stipulé dans le courrier du Ministre DOLIMONT du 19/12/2023 ;

Vu sa résolution du 7 février 2021 décidant la création de la Régie communale autonome d'Aywaille;

Attendu que le centre sportif communal (piscine, hall omnisport, terrain de foot, terrain de beach-volley, beach-soccer, terrain de street basket, terrain de pétanque, piste pour BX, etc) a été retenu dans un premier temps pour pouvoir être cédé et inclus dans la Régie communal d'Aywaille quand celle-ci serait créée;

Attendu qu'afin de permettre à la Régie communale autonome (RCA) d'introduire la demande d'octroi de subvention pour la rénovation de la piscine et du hall omnisports (phase 1 de la procédure de subside), la RCA doit avoir un accord de principe du Conseil communal et que pour la demande d'accord de principe d'avant-projet (phase 2 de la procédure), un droit réel sur le bien est exigé ;

Attendu que le Collège communal propose de céder à la RCA d'Aywaille, à titre gratuit, la piscine et le hall omnisports, cad. sect. C n° 610 K 3 de 01 a 18, C 610 T 4 de 43 a 20 et C 610 V4 de 02 ha 73 a 93, par le biais d'une convention de bail emphytéotique pour une durée de 35 ans ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 20 voix pour et 1 contre (J. Close) :

Article 1 : De marquer accord pour que la Régie communale autonome d'Aywaille introduise la demande d'octroi de subvention pour la rénovation de la piscine et du hall omnisports (phase 1 de la procédure de subside), avant d'avoir un droit réel sur le bien cad. sect. C n° 610 K 3 de 01 a 18, C 610 T 4 de 43 a 20 et C 610 V4 de 02 ha 73 a 93.

Article 2 : De charger le Notaire LENELLE de rédiger la convention d'emphytéose en faveur de la Régie communale autonome d'Aywaille à titre gratuit pour une durée de 35 ans.

14 - Achat d'un camion-nacelle pour le Service travaux (2024-101) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Concerne : L'actuel camion-nacelle n'a plus reçu l'agrément d'utilisation de la part de la société VINCOTTE, il est donc nécessaire d'en acquérir un nouveau ou un d'occasion.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2024-101 relatif au marché "**Achat d'un camion-nacelle pour le service travaux (2024-101)**" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,17 € HTVA ou 90.000,- € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42130/743-53 (n° de projet 20240040) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 03/04/2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 03/04/2024 ;

DECIDE, par 20 voix pour et 1 abstention (J. Close) :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2024-101 et le montant estimé du marché "Achat d'un camion-nacelle pour le service travaux (2024-101)", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,17 € HTVA ou 90.000,- € 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42130/743-53 (n° de projet 20240040).

15 - Voirie communale - Elargissement

Concerne : Elargissement de la voirie rue Sur les Haies dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par **BLP Sprl**, Awan-Fond de la Ville 41 à 4920 Aywaille, pour **la construction de 2 habitations semi-mitoyennes + rétrocession d'une partie du domaine public, Sur les Haies** à 4920 Aywaille, division 1, section E n° 20A et d'une autre demande à venir sur la parcelle E n° 19A.

L'enquête publique s'est tenue du 24/01/2024 au 26/02/2024 (affichage le 19/01/2024) et s'est clôturée avec 2 courriers d'observations.

Les observations portent sur les effets négatifs de l'élargissement de la voirie (augmentation de la vitesse, placement de ralentisseurs, réduction des haies, ruissellement sur la voirie, manque de plantations sur les parcelles nouvellement construites, ...).

Les réclamants confondent élargissement de la voirie avec élargissement de la chaussée. Le but de cette emprise est de permettre l'implantation des impétrants, de créer des accotements.

Le permis d'urbanisme sera conditionné à la plantation d'une haie.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la **Srl BLP**, Awan-Fond de la Ville 41 à 4920 Aywaille, pour **la construction de 2 habitations semi-mitoyennes Sur les Haies** à 4920 Aywaille, sur la parcelle cadastrée actuellement division 1 section E, 20A ;

Vu que le projet induit un élargissement de la voirie communale, tel que figuré sous tracé jaune au plan de mesurage du Géomètre-Expert, Jérôme PIRET (LPmétris), du 16/12/2022, d'une superficie de 52 m², lot 6 à prendre dans la parcelle du demandeur ;

Vu que le plan de mesurage figure aussi une superficie de 46 m², sous liseré jaune au même plan, lot 2, à prendre dans la parcelle du demandeur cadastrée actuellement division 1, section E, n° 19A et 20A pie, qui introduira une demande de permis d'urbanisme ultérieurement (avis préalable à la construction du 04/03/2021) ;

Vu qu'une enquête publique s'est tenue réglementairement du 24/01/2024 au 26/02/2024, laquelle s'est clôturée avec 2 courriers d'observations, lesquelles portent sur les effets négatifs de l'élargissement de la voirie (augmentation de la vitesse, placement de ralentisseurs, réduction des haies, ruissellement sur la voirie, manque de plantations sur les parcelles nouvellement construites, ...) ;

Considérant que les réclamants confondent élargissement de la voirie avec élargissement de la chaussée ; Le

but de cette emprise est de permettre l'implantation des impétrants et de créer des accotements ;
Considérant que le permis d'urbanisme sera conditionné à la plantation d'une haie ;
Vu le certificat de publication de l'enquête publique délivré le 14/03/2024 ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : L'élargissement de la voirie dénommée "rue Sur les Haies", par l'incorporation d'emprises de 52 m² (lot 6) et de 46 m² (lot 2), telles que figurées sous liseré jaune au plan de mesurage du Géomètre-Expert, Jérôme PIRET(LPmétris), du 16/12/2024, à prendre dans les parcelles privées cadastrées, actuellement, division 1, section E, n° 20A, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme de la Srl BLP pour la construction de 2 habitations semi-mitoyennes et d'une future demande de permis d'urbanisme sur la parcelle 19A (avis préalable du 04/03/2021).

Article 2 : Le propriétaire devra céder gratuitement les emprises via un acte notarié à sa charge, avant le début des travaux.

16 - Enseignement fondamental - Déclaration des emplois vacants à la nomination définitive - Année scolaire 2024-2025

Au 15 avril 2024, le Pouvoir organisateur de la commune d'Aywaille dénombre les emplois vacants suivants :

- 24 périodes d'instituteur(trice) en immersion linguistique (nl) ;
- 39 périodes d'instituteur (trice) maternel(le) ;
- 16 périodes de maître(sse) de néerlandais.

S'ils sont maintenus au comptage du 1^{er} octobre 2024, ces emplois seront vacants à la nomination définitive dès le 1^{er} avril 2025.

Le Conseil communal,

Vu la loi sur l'obligation scolaire du 29/06/1983 ;

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Vu le décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 07/02/2019 visant l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu le décret du 03/05/2019 portant les livres 1 et 2 du Code de l'enseignement fondamental et mettant en place le tronc commun ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le courrier du 26/03/2024 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif à l'encadrement scolaire 2023-2024 de l'ensemble des écoles fondamentales du Pouvoir organisateur de la commune d'Aywaille ;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Les emplois vacants suivants au 15/04/2024 pour l'année scolaire 2024-2025 :

- 24 périodes d'instituteur(trice) en immersion linguistique (nl) ;
- 39 périodes d'instituteur (trice) maternel(le) ;
- 16 périodes de maître(sse) de néerlandais.

Article 2 : Les emplois maintenus au 01/10/2024 seront vacants à la nomination définitive dès le 01/04/2025.

Questions orales des Conseillers au Collège communal

M. Vincent MOYSE :

- Que se passe-t-il à l'école de Kin ?

M. Michaël TOUSSAINT répond qu'il y a essentiellement des problèmes de communication. L'Association des Parents, les parents et les enseignants ont été informés :

- des difficultés liées à la pénurie d'enseignants en général et plus particulièrement des enseignants capables de donner des cours en néerlandais dans le cadre de l'immersion ;
- de la volonté du PO de maintenir une école en immersion néerlandais à Kin.

Huis clos

01 - Personnel enseignant - Extension de nomination en qualité de maitresse de morale au 1^{er} avril 2024

02 - Personnel enseignant - Disponibilité précédant la pension de retraite - Décision

03 - Personnel enseignant - Disponibilité précédant la pension de retraite - Décision

04 - Personnel enseignant - Admission à la pension de retraite

05 - Enseignement fondamental - Augmentation de cadre maternel du 25/03/2024 - Désignation du personnel enseignant - Confirmation

06 - Personnel enseignant - Demande de congé pour prestations réduites à quart-temps pour convenances personnelles

07 - Personnel enseignant - Demande de congé pour prestations réduites à mi-temps pour convenances personnelles

08 - Personnel enseignant - Désignation à titre temporaire - Remplacement - Confirmation

La séance est levée à 20h45.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

N. HENROTTIN

Le Bourgmestre,

Th. CARPENTIER